

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 95.00.352.003.1 DU 3 AVRIL 1995

Compteur de volume de gaz à parois déformables, de type électronique SCHLUMBERGER Industries modèle GALLUS g2001e, de désignation G4

LA PRÉSENTE DÉCISION EST ÉTABLIE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DÉCRET N° 72-866 DU 6 SEPTEMBRE 1972 MODIFIÉ RÉGLEMENTANT LA CATÉGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ.

FABRICANT

SCHLUMBERGER Industries, rue Chrétien de Troyes, ZAC du Val-de-Murigny, BP 327, 51061 Reims Cedex.

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 94.00.352.002.1 du 1er février 1994 (1) relative au compteur de volume de gaz à parois déformables, de type électronique, SCHLUMBERGER Industries modèle GALLUS g2001e, de désignation G4.

CARACTERISTIQUES

Le compteur de volume de gaz à parois déformables de type électronique SCHLUMBERGER modèle GALLUS g2001e de désignation G4 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par la modification des séquences d'affichage.

Les autres caractéristiques restent inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires sont inchangées.

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1994, page 217.

Les numéro et date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision sont identiques à ceux fixés par la précédente décision, à savoir : n° 94.00.352.002.1 du 1er février 1994.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières d'utilisation, les dispositions particulières et les conditions particulières de vérification mentionnées dans la décision d'approbation de modèle initiale sont maintenues.

DEPOT DE MODELE

Un dossier permettant d'identifier le modèle est déposé à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et chez le fabricant sous la référence DA 08.106.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 1er février 2004.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

